

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

REGION POITOU-CHARENTES

Bulletin technique n° 27 du 28 Septembre 2000- 2 pages

COLZA : Stade levée à B8

Ravageurs

GROSSES ALTISES

Le vol a débuté autour du 20 Septembre. 34 captures ont été enregistrées sur l'ensemble de la région à ce jour. **Le vol est en cours**.

Un traitement est à prévoir vers le 10 Octobre. La nécessité de celui-ci et la date d'intervention vous seront confirmées dans le prochain bulletin.

PETITES ALTISES

Maintenir la surveillance sur les parcelles n'ayant pas atteint le stade B2, et non protégées à ce jour.

Une intervention est justifiée à partir de 30 % de pieds avec piqûres.

TENTHREDES

Surveillez les parcelles ayant au moins atteint le stade 3-4 feuilles. Les autres sont en principe moins concernées.

Intervenir dès l'apparition des premiers dégâts.

PUCERONS

Quelques captures de *Myzus persicae* à la tour.

Quelques parcelles sont en début de colonisation en Charente-Maritime. Les seuils ne sont pas atteints. Il est trop tôt pour intervenir.

NOCTUELLES

Des dégâts importants sont signalés en Deux-Sèvres près de Melle.

En présence de dégâts et de larves, réaliser une application de pyréthrinoïde en soirée avec un fort volume d'eau (>250 l/ha).

RECTIFICATIF POUR LE TABLEAU INSECTICIDE (bulletin du 21/09)

Deltaméthrine : contre la tenthrède de la rave, la dose est de 5 g de matière active au lieu de 7,5 g (pour les spécialités commerciales autorisées).

Cyperméthrine : supprimer la valeur figurant dans la colonne tenthrède.

Maladies

PHOMA

La maturation des périthèces a légèrement progressé depuis une semaine.

Sur les pièges passifs, aucune projection significative n'a été observée, de faibles projections ont été observées à partir du piège dynamique à Vallans.

Pas d'intervention à très court terme ; attendre un prochain avis ; la situation pourrait évoluer rapidement (passage pluvieux).

BLE

Réseau Piétin verse

Typage de souches et tests de résistance

Les analyses effectuées par notre laboratoire ont porté sur 34 parcelles réparties ainsi : Vienne : 20, Charente-Maritime : 7, Charente : 5 et Deux-Sèvres : 2.

Les tendances observées les années précédentes se confirment :

- Maintien du pourcentage de souches lentes à un niveau **très bas** (5,4 % de l'ensemble des isolats).

Cette année, on constate l'absence de souches lentes pour les parcelles de Charente et de Charente-Maritime (il n'est cependant pas possible d'extrapoler ce résultat à l'ensemble des parcelles).

Les souches lentes sont davantage présentes dans la Vienne où elles représentent **9 %** des isolats (la valeur maximum observée est de 31 %).

- Présence de souches rapides de **type Ia** (sensibles au triadiménol) **et de type Ib** (résistantes au triadiménol) dans des proportions très variables selon les parcelles ; cette variabilité est notée depuis plusieurs années.



COLZA
Grosses altises :
Début du vol

Service Régional de la Protection des Végétaux
13 route de la Forêt
86580 BIARD
☎ : 05.49.62.98.25
Fax : 05.49.62.98.26

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles POITOU-CHARENTES

Le Directeur-Gérant :
JUILLARD CONDAT

Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 2139 AD
ISSN n°02294 470

- Tests de résistance des souches lentes vis-à-vis du prochloraze, ne montrant pas une évolution nette du type de souches. Quelques isolats sont de type IIp (résistants au prochloraze).

CONSEQUENCES POUR LA PROCHAINE CAMPAGNE :

Comme l'an dernier, les types de souches présents dans la région conduisent à retenir le prochloraze ou le cyprodinil pour maîtriser le piétin verse ; le suivi climatique et l'appréciation du risque parcellaire permettant par ailleurs de raisonner au mieux la lutte contre cette maladie.

TOUTES CULTURES

Campagnols

Des piégeages ont été effectués du 18 au 20/09 dans le secteur d'Aiffres - Villiers en Plaine.

Les densités sont faibles (30 à 50/ha) dans les différents milieux.

Pas de risque sur le court terme.

ACTUALITE REGLEMENTAIRE

A partir du 30 Septembre 2000, seuls les produits antiparasitaires dont l'autorisation de mise sur le marché comporte la mention « autorisé pour l'emploi en jardins d'amateurs » pourront être utilisés à des fins autres que professionnelle (Arrêté du 23 Décembre 1999, paru au Journal Officiel du 1er Février 2000).

Le jardinier amateur ne pourra ni acheter, ni obtenir à titre gratuit, les produits qui ne disposent pas de cette mention.

Cet arrêté impose aux vendeurs et distributeurs de produits antiparasitaires à usage agricole de disposer dans des emplacements séparés les produits dont l'autorisation de mise sur le marché comporte la mention « autorisé pour l'emploi en jardins d'amateurs ».

Toute vente, mise en vente ou distribution à des amateurs, à titre gratuit de produits n'ayant pas cette mention, est interdite.